

Ensemble pour Dammartin-en-Goële
A l'intention de M. Stéphane JABUT,
3C rue Abel Chenevat
77230 Dammartin-en-Goële

Dammartin-en-Goële, le 24 novembre 2025,

Envoi par LRAR et par mail à l'adresse stephane.jabut@wanadoo.fr

Objet : abrogation de l'autorisation d'occupation de la Salle de la Villa de Gesvres

Monsieur,

Pour rappel, par courrier du 30 octobre dernier, votre demande de disposer de la salle de la Villa de Gesvres pour y organiser une réunion publique a été rejetée du fait de l'impossibilité d'instruire votre dossier au regard de l'absence de tout justificatif ou documents attendus selon la délibération DEL14112024-003.

Ce 21 novembre, le prêt de la salle de la Villa de Gesvres vous a été accordé pour la tenue de l'assemblée générale de votre association le 28 novembre prochain.

Malgré ce contexte, il apparait contre toute attente, que vous avez annoncé la tenue d'une réunion publique le 28 novembre 2025, par voie de tracts et de publication Facebook, en dépit de toute autorisation pour organiser cet événement.

Force est de constater que vous profitez de cette mise à disposition pour transgresser l'autorisation qui vous a été accordée et en contourner l'objet à des fins politiques.

Il en résulte un détournement manifeste des conditions pour lesquelles vous a été accordée cette autorisation – dans une forme de provocation évidente en cette période électorale –. Les dispositions de l'article L. 242-2 du CRPA, permettant **l'abrogation sans condition de délai d'une décision créatrice de droits** trouvent ainsi à s'appliquer au cas présent.

De plus, un risque de trouble à l'ordre public est également caractérisé dans l'hypothèse où une intervention serait menée pour vous interdire la tenue de cette réunion publique.

En conséquence, l'autorisation de mise à disposition de la salle de la Villa de Gesvres ce 28 novembre de 18h à 23h précédemment accordée pour l'assemblée générale de votre association est abrogée.

Cette décision sera vraisemblablement sans préjudice, en raison du dépassement du délai de trois semaines pour convoquer régulièrement une assemblée générale pour votre association, aux termes de ses statuts.

Comme je vous le rappelais à l'occasion de mon précédent courrier, vous voudrez bien à l'avenir, dissocier vos demandes liées à l'administration de votre association, à caractère privatif, des demandes de réunions publiques, à formuler en tant que candidat, dans le cadre des prochaines élections municipales.

J'attire votre attention sur la clarté de la délibération n°DEL14112024-003 fixant les règles de mise à disposition des salles communales dans le cadre d'élection, dont le respect s'impose à tous. Celle-ci a été votée par le conseil municipal pour faire respecter l'équité entre tous les candidats, et dans le respect de la compatibilité des impératifs de fonctionnement et d'administration des services municipaux.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes cordiales salutations.

Le Maire,
Vincent CLAVIER



La présente décision peut faire l'objet d'un recours au fond éventuellement assorti d'un référé-suspension devant le tribunal administratif de Melun, par courrier (43, rue du Général de Gaulle, case postale n°8630, 77008 MELUN, Téléphone : 01 60 56 66 30 ; greffe.ta-melun@juradm.fr) ou par le biais de l'application Télérecours (www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois dans les conditions fixées par le code de justice administrative, auprès de Monsieur Le Maire de la Commune de Dammartin-en-Goële (79 Rue du Général de Gaulle, 77230 DAMMARTIN-EN-GOËLE). Ce recours prolongera le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la notification d'une décision explicite ou de la naissance d'une décision implicite de rejet.